

encore une fois les brevets à accorder aux officiers étrangers naviguant dans les eaux non désignées. En d'autres mots, aux termes de cette disposition d'entente réciproque nous pouvons exiger la reconnaissance même des permis autorisant les capitaines ou les officiers de navires étrangers à remonter, du côté américain, dans les eaux non désignées.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que vous conviendrez, maître Brisset, que même si ce paragraphe que vous proposez n'était pas adopté, le gouverneur en conseil aurait le pouvoir de faire la même chose en vertu d'un règlement prévu dans l'alinéa e) de l'article 4, lequel autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements "autorisant le détenteur d'un brevet de pilote délivré par le gouvernement des États-Unis à naviguer dans toutes eaux canadiennes du bassin des Grands lacs". J'imagine qu'il pourrait fort bien faire publier un décret du conseil portant qu'aucune autorisation ne sera accordée par nous à moins qu'une autorisation quelconque ne soit donnée par les États-Unis. Ne le pourrait-il pas?

M<sup>e</sup> BRISSET: J'imagine que c'est là l'intention du ministère à ce sujet, que ce sera probablement là le genre de règlement adopté ou projeté; mais il nous semble qu'il serait de beaucoup préférable de prévoir cela dans la loi même. Je puis vous assurer qu'une telle disposition d'entente réciproque serait d'un grand secours aux affréteurs d'océaniques.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Pourriez-vous le faire en ajoutant à l'alinéa e) "si les permis accordés par le Canada sont reconnus aux États-Unis par le gouvernement des États-Unis"?

M<sup>e</sup> BRISSET: J'admets volontiers que je ne suis pas obstinément attaché à un texte particulier. La raison pour laquelle je me suis servi du texte que vous avez sous les yeux c'est qu'il cite presque mot pour mot le texte américain, et c'est là ma défense.

Le sénateur WALL: Bien, c'est une preuve de plus, destinée à donner, je crois, plus de clarté, plutôt qu'à riposter du tac au tac.

M<sup>e</sup> BRISSET: Il est certain que la question est plus claire.

Le sénateur MACDONALD: Autrement nous accordons un trop grand pouvoir au gouvernement par décret du conseil. Je crois que s'il est possible d'insérer une telle disposition dans la loi nous devrions le faire.

Le PRÉSIDENT: Oui, et certainement que les États-Unis ne pourraient s'opposer à ce que nous insérions une semblable disposition administrative.

Le sénateur MCKEEN: Ils le font dans la loi Jones. Mais à l'égard des navires caboteurs ils s'y opposent.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre m'informe qu'il ne s'oppose pas à ce que cette disposition soit incluse dans la loi. Il est plutôt porté, toutefois, à partager l'opinion du sénateur Connolly, à savoir qu'il conviendrait mieux, peut-être de l'ajouter à l'alinéa e) du paragraphe 4.

M<sup>e</sup> BRISSET: Ce qui, en pareil cas, resterait quand même une question de règlements à adopter ou à refuser. Je ne dis pas cela en craignant vraiment que cela ne sera pas adopté.

Le PRÉSIDENT: Bien non; l'autorité accordée pour l'établissement de règlements aux termes de l'alinéa e) serait sous réserve que le gouverneur en conseil ne pourrait en établir que si une disposition semblable était adoptée aux États-Unis, et dont l'observance serait obligatoire exactement au même degré prévu ici aujourd'hui, n'est-ce pas?